



N°Tahiti 007351

BP 154 – 98733 PATIO TAHAA

Tél : +(689) 40608080 – Fax +(689) 40656237

DELIBERATION MUNICIPALE

N° 53 / 2025 du 4 juillet 2025

Réf : AP/2025/AM

Portant complément aux délibérations municipales n°96/2023 du 15 décembre 2023, n°97/2023 du 15 décembre 2023, n°98/2023 du 15 décembre 2023 et n°99/2023 du 15 décembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DE TAHAA

Date de convocation : 27/06/2025

Date de séance : 04/07/2025

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-cinq à la date du Vendredi quatre du mois de juillet, **Le conseil municipal de TAHAA**, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de TAHAA en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Madame Patricia AMARU.

NOMBRE D'ELU EN EXERCICE	29	Nom – Prénom	Au moment du débat et du vote				
			Présents	Absent	Procurat° à		
Présents	17	AMARU Patricia	Maire de TAHAA	X			
Procurations	09	DOOM Robert	1er Adjoint	X			
Absents	03	KONG FOU Noéline	2ème Adjoint	X			
INDICATION SUR LE RESULTAT DU VOTE		PATERE Athanase	3ème Adjoint		BENNETT Maima		
Votants	26 dont 09 pouvoirs	TETUANUI Nina	4ème Adjoint		BOU KAN SAN Jocelyne		
Pour	26 dont 09 pouvoirs	NATUA Augustin	5ème Adjoint		AMARU Patricia		
Contre	00	MAHANORA Moea	6ème Adjoint	X			
Abstention	00	ROBSON Christian	7ème Adjoint	X			
La délibération est approuvée à 26 VOIX dont 09 POUVOIRS « ACTE RENDU EXECUTOIRE »		MARUAE Mata	8ème Adjoint	X			
		NAORE Ahimana	Maire délégué de Hipu		MAHANORA Moea		
		RUPEA Terii	Maire délégué de Faaaha		HIOE Myrna		
		TAMA Marc	Maire délégué de Haamene	X			
		TEROROHAEPA Mariano	Maire délégué de Vaitoare	X			
		HAHE Joël	Maire délégué de Poutoru		ROBSON Christian		
		BENNETT Maima	Maire délégué de Tiva	X			
		BOU KAN SAN Jocelyne	Maire délégué de Tapuamu	X			
		MANEA Pierre	Maire délégué de Patio		X		
		MAMA Antonio	Conseiller municipal	X			
		TEROROIRIA Martial	Conseiller municipal	X			
		TEUIRA Maina	Conseillère municipale	X			
		CHU Sylvain	Conseiller municipal	X			
		TAMAEHU Pascal	Conseiller municipal	X			
		TAAREA Raymond	Conseiller municipal		X		
		HIOE Myrna	Conseillère municipale	X			
		ATGER-HOI Teumere	Conseillère municipale		TAMAEHU Pascal		
		TERAIARUE Tevahiarii	Conseiller municipal		X		
		TOHUHUTOHETIA Abel	Conseiller municipal		MAO Nathalie		
		MAO Nathalie	Conseillère municipale	X			
		DEBEUF June	Conseillère municipale		TEROROHAEPA Mariano		
				Totaux :	17	03	09

- Ayant été convoqué et le quorum ayant été atteint ;
 - Sous la présidence de Madame AMARU Patricia, Maire de la Commune de TAHAA ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif aux régimes indemnitaires des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n°HC198/DIRAJ/BAJC du 24 avril 2025 modifiant l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif aux régimes indemnitaires des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- VU** la délibération municipale n°96/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « administrative » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération municipale n°97/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération municipale n°98/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération municipale n°99/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 19 juin 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 19 juin 2025 ;
- Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions des indemnités ;
- Considérant** les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° HC198/DIRAJ/BAJC du 24 avril 2025 qui prévoient que tout agent de droit public placé en congé maladie ordinaire à partir du 1^{er} mars 2025 perçoit 90% de son traitement mensuel brut pendant les trois premiers mois de congé maladie ordinaire ;
- Considérant** qu'il convient d'adapter ces dernières dispositions aux délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de droit public de la Commune ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 4 juillet 2025 ;

ADOPTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} mars 2025, les indemnités prévues par les délibérations municipales :

- n°96/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « administrative » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- n°97/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- n°98/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- n°99/2023 du 15 décembre 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

sont maintenus de plein droit lorsque l'agent est placé en position de congés annuel, dans les trois (3) mois de congé de maladie ordinaire, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé, conformément aux dispositions prévues par l'article 54 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sus référencé.

Article 2 :

Les autres dispositions des délibérations susvisées demeurent inchangées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Maire, la directrice générale des services et le trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

« ACTE RENDU EXECUTOIRE »

Après envoi au Haut-Commissariat

Pôle de contrôle de légalité

Le 08/07/2025

Et publication du 08/07/2025

Avec date d'effet le 01/08/2025

Le Maire de TAHAA

Mme Patricia AMARU



Fait à TAHAA, le 4 juillet 2025

Le Maire de TAHAA

Mme Patricia AMARU

